

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 24.515 du 13 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
Ayant élu domicile chez X  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité ukrainienne et qui demande d'une part l'annulation « de la décision portant référence n°6128779 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 16/10/2008 (...) et dont le requérant a pris connaissance le 04/11/2008 » – premier acte attaqué - et d'autre part l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié au requérant à la date du 04/11/2008 » - deuxième acte attaqué.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 mai 2003 munie d'un passeport national non revêtu d'un visa.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier daté du 8 mai 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis, de la loi. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

En effet, l'intéressé est arrivée (sic) en Belgique le 05/05/2003 d'après ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectuée (sic) aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique de 2003 jusqu'à aujourd'hui.

Le requérant invoque la durée de son séjour à savoir 5 ans et son intégration à savoir le fait de parler français et d'avoir des amis en Belgique et d'apporter des preuves de témoignages d'amis comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002*).

Quant à une crainte de rupture des attaches sociales tissées en Belgique, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés*).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

L'ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué et est motivé quant à lui comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

Le requérant n'a pas fait de déclaration d'arrivée et ne dispose pas de chachet (sic) d'entrée, nous ne pouvons donc pas vérifier sa réelle date d'entrée en Belgique. ».

## 2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 décembre 2008.

### **3. Le recours**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « l'illégalité tenant à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe de minutie et d'une bonne administration ».

**3.1.1.** *Dans ce qui peut être considéré comme une première branche*, elle soutient qu'à la lecture du premier paragraphe du premier acte attaqué, « il apparaît bien de ce motif qu'[elle] a tenté, selon la procédure requise légalement et par sa demande introduite le 8 mai 2008, de lever une autorisation de long séjour » et « Qu'en agissant ainsi, il n'apparaît pas qu'[elle] a commis une imprudence coupable particulière l'ayant placée dans sa situation actuelle ».

Elle argue par ailleurs qu'il est inexact d'affirmer qu'elle n'aurait apporté « aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique de 2003 jusqu'à aujourd'hui ». En effet, elle affirme qu'elle a joint, à l'appui de sa demande, « deux attestations établies le 05/09/2003 et 08/09/2003 par le CHU SAINT-PIERRE, une attestation d'aide médicale urgente établie le 04/12/2006 par le Dr [E.V.H.] de Médecins Sans Frontières, ainsi que l'attestation établie le 08/05/2008 par l'asbl Société de Saint Vincent de Paul » et estime qu'il ne peut être contesté que ces différents documents sont établis par des institutions crédibles et qu'ils attestent bien sa présence ininterrompue en Belgique depuis 2003.

Elle fait valoir qu'il apparaît dès lors que la motivation du premier acte attaqué portant sur ce point est contradictoire, inadéquate et qu' « elle viole donc les dispositions légales vantées sous le moyen ».

**3.1.2.** *Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche*, elle expose qu'il est manifeste qu'un ou plusieurs déplacements à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise fait interrompre la durée de séjour à laquelle elle peut prétendre dans le cadre de l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui empêche son retour temporaire dans son pays.

Elle argue qu'il ressort bien de sa demande qu'elle a joint à celle-ci différentes pièces pour faire état de son effort d'intégration et des attaches qu'elle a pu créer pendant son long séjour en Belgique et souligne « que la jurisprudence du Conseil d'Etat a déjà admis que pareil cas peut constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi soit introduite en Belgique et des motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., arrêt n°84.658 du 13/01/2000) ».

**3.1.3.** *Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche*, elle invoque que le deuxième acte attaqué ne contient aucune motivation en fait et qu'il se limite à mentionner son fondement légal. Or, le Conseil de céans a déjà décidé dans son arrêt n°10.432 du 24 avril 2008 qu'une telle formulation stéréotypée ne répond pas à l'exigence légale de motivation formelle.

**3.2.** En termes de mémoire en réplique, la partie requérante « entend confirmer sa requête en annulation et se référer pour l'essentiel aux arguments développés idéalement dans sa requête introductive d'instance ».

### **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de minutie et « d'une bonne administration », le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes et de préciser de quel principe de « bonne administration » elle a entendu se prévaloir.

Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

**4.1.** *Sur la première branche du moyen*, le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

A titre surabondant, le Conseil observe que même si les attestations jointes à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour peuvent revêtir un caractère officiel – puisque délivrées par des institutions reconnues – il n'en demeure pas moins que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, ces attestations n'établissent pas qu'elle a séjourné de manière ininterrompue depuis 2003 étant donné que les dites attestations ne justifient de sa présence en Belgique que pour les mois de septembre 2003, décembre 2006 et mai 2008 et ne visent nullement les années 2004, 2005 et 2007.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**4.2.** *Sur la deuxième branche du moyen*, le Conseil relève qu'une bonne intégration ainsi qu'un long séjour en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi dès lors qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a pu, par conséquent, valablement estimer que ces éléments ne constituaient aucunement une entrave dans le chef de la partie requérante à un retour dans son pays d'origine, ce constat n'étant par ailleurs pas éternel en termes de requête, la partie requérante n'exposant aucun argument sérieux de nature à l'infirmier.

La deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

**4.3.** *Sur la troisième branche du moyen*, le Conseil constate qu'une lecture un tant soit peu attentive de la deuxième décision entreprise fait apparaître que, contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a motivé en fait cette décision. En effet, après avoir indiqué son fondement légal, en l'occurrence l'article 7, al.1, 1°, de la loi, la partie défenderesse a exposé sa motivation factuelle comme suit « n'est pas en possession de son visa (...) » et « le requérant n'a pas fait de déclaration d'arrivée et ne dispose pas de chachet (sic) d'entrée, nous ne pouvons

donc pas vérifier sa réelle date d'entrée en Belgique ». La critique élevée en termes de requête afférente à l'absence de motivation en fait du second acte attaqué est dès lors dénuée de toute pertinence et manque, quant à elle, en fait.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante reste en défaut de critiquer les autres motifs de l'acte querellé, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

Partant, aucune branche du moyen n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.